

**RÈGLEMENT NUMÉRO 843-03**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 843, TEL QU'AMENDÉ, SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE PINCOURT**

---

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, sous le numéro 2023-06-190 ;

IL EST

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Hugo Gendreau  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

L'article 10 est modifié et se lit dorénavant ainsi :

*Suspension d'une mesure*

10. Le conseil peut, en tout temps, si la majorité simple des membres présents y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de la séance.

**ARTICLE 2**

Les articles 25 à 29 sont modifiés et se lisent dorénavant ainsi :

*Avis d'intention*

25. Un membre qui désire présenter une proposition doit déposer, au bureau du greffe, un avis d'intention.

Cet avis doit être donné par écrit sous sa signature.

*Contenu de l'avis d'intention ou de proposition*

26. L'avis d'intention ou de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la résolution qui sera soumise au conseil ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

*Lecture de l'avis d'intention ou de proposition*

27. Le membre du conseil qui dépose un avis d'intention ou de proposition en fait lecture.

*Inscription de l'avis d'intention ou de proposition*

28. L'avis d'intention ou de proposition ainsi lu est inscrit à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

*Exceptions*

29. Un avis d'intention ou de proposition n'est pas requis, mais souhaitable, dans les cas de résolutions portant sur les sujets suivants :

- a) les félicitations, la reconnaissance ou toute proposition ayant un objet similaire ;
- b) tous les sujets dont le conseil accepte de discuter à l'unanimité de ses membres présents.

**ARTICLE 3**

L'article 25.1 est ajouté et se lit ainsi :

Avis de proposition

25.1 Un avis de proposition peut, après avoir été appuyé par un autre membre du conseil, être remis au greffier avant l'ouverture de la séance du conseil ou, pendant la séance du conseil, au point « Affaires nouvelles » de l'ordre du jour.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

CLAUDE COMEAU,  
MAIRE

---

M<sup>E</sup> CHARLOTTE GAGNÉ,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET  
GREFFIÈRE